

Bruxelles, le 10 décembre 2025  
(OR. en)

16451/25

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2025/0221 (COD)

---

---

TRANS 628  
ENER 654  
CODEC 2029  
POLMIL 409  
COMPET 1304  
MI 1016  
CADREFIN 363  
FIN 1517

## NOTE

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe pour la période 2028-2034, modifiant le règlement (UE) 2024/1679 et abrogeant le règlement (UE) 2021/1153 - Orientation générale partielle

---

## I. INTRODUCTION

1. Le 16 juillet 2025, la Commission européenne a adopté une proposition relative au cadre financier pluriannuel pour la période postérieure à 2027, y compris une proposition relative au mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE). La proposition relative au MIE vise à fournir la base juridique pour la période 2028-2034 pour les investissements dans les réseaux transeuropéens des infrastructures de transport et d'énergie, y compris la mobilité militaire et les projets transfrontières dans le domaine de l'énergie, surtout les énergies renouvelables.

2. En ce qui concerne les transports, la proposition relative au MIE vise:
  - a) à contribuer à l'achèvement du réseau transeuropéen de transport ("RTE-T"), en se concentrant en particulier sur les projets d'infrastructure ayant une forte dimension transfrontière;
  - b) à contribuer à la réalisation d'un RTE-T intelligent, résilient, sûr, interopérable, décarboné et durable;
  - c) à investir dans les connexions transfrontières avec les pays tiers en mettant en œuvre les cartes indicatives du RTE-T;
  - d) à adapter le RTE-T aux fins du double usage des infrastructures de transport en vue d'améliorer la mobilité aussi bien civile que militaire dans l'ensemble de l'UE.
  
3. En ce qui concerne l'énergie, la proposition relative au MIE vise:
  - a) à contribuer, en tant qu'objectif central, au développement de projets d'intérêt commun et de projets d'intérêt mutuel conformément au règlement RTE-E, afin de favoriser la réalisation du marché intérieur et l'achèvement de l'union de l'énergie en soutenant des projets d'infrastructure transfrontières au sein de l'UE et avec les pays tiers voisins;
  - b) à améliorer l'interopérabilité des réseaux, à faciliter la décarbonation de l'économie, à éliminer les goulets d'étranglement en matière d'interconnexion, à promouvoir la protection et la résilience des infrastructures critiques et à assurer la sécurité de l'approvisionnement;
  - c) à faciliter la coopération transfrontière dans le domaine de l'énergie, surtout les énergies renouvelables, en soutenant les projets transfrontières d'énergies renouvelables ou par l'intermédiaire du mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union mis en place par le règlement (UE) 2018/1999 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat.

## II. ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL

4. Le 22 juillet 2025, la Commission a présenté la proposition relative au MIE ainsi que l'analyse d'impact qui l'accompagne au groupe "Transports - Questions intermodales et réseaux".
5. Afin de coordonner et de structurer les travaux du Conseil, et conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement intérieur du Conseil, le Comité des représentants permanents a approuvé la mise en place du groupe ad hoc sur le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (groupe ad hoc sur le MIE)<sup>1</sup> lors de sa réunion du 3 septembre 2025. Le groupe ad hoc sur le MIE s'est réuni six fois entre le 10 septembre et le 19 novembre 2025 et a discuté de textes de compromis élaborés par la présidence.
6. Sur la base des commentaires présentés par les États membres lors de la réunion du groupe ad hoc sur le MIE du 19 novembre 2025, la présidence a revu une nouvelle fois le texte de compromis, qui a été débattu au sein du Comité des représentants permanents le 3 décembre 2025. La discussion a fait apparaître un large soutien en faveur du texte de compromis de la présidence, seul un petit nombre d'ajustements étant demandés.
7. Les modifications par rapport à la proposition de la Commission sont indiquées en caractères gras et soulignés pour les ajouts et par des crochets [...] pour les suppressions. En outre, les modifications par rapport au dernier document présenté au Comité des représentants permanents le 3 décembre 2025 sont indiquées par des italiques.

---

<sup>1</sup> ST 11716/25.

### **III. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU TEXTE DE COMPROMIS DE LA PRÉSIDENTE**

8. Étant donné que la proposition relative au MIE est liée au prochain CFP, toutes les dispositions ayant des implications budgétaires ou de nature horizontale ont été mises de côté et placées entre crochets – et sont donc exclues de l'orientation générale partielle – dans l'attente de nouveaux progrès sur le CFP. Ces dispositions, qui figurent entre crochets dans le texte, concernent la référence à l'enveloppe financière en prix courants et au déflateur (considérant 1), les références à l'instrument InvestEU au titre du FEC et au mécanisme de mise en œuvre d'"Europe dans le monde" (considéranants 19 et 20), la référence au règlement sur les performances (considérant 28), la durée du programme (article 1<sup>er</sup>), le budget (article 4), le soutien à fournir par l'intermédiaire de l'instrument InvestEU au titre du FEC et du mécanisme de mise en œuvre d'"Europe dans le monde" (article 8, paragraphes 3 à 5) et les taux de cofinancement différenciés (article 10, paragraphes 6 à 8). Les dispositions entre crochets pourront être réexaminées, si nécessaire, en fonction des progrès des négociations.
9. Le compromis de la présidence laisse également de côté les questions liées à de nouvelles affectations fixes et à l'équilibre géographique qui ont été identifiées comme revêtant un caractère transversal et allant au-delà du programme MIE.
10. Modifications des dispositions horizontales:
  - a) **Objectifs du programme** – article 3 – l'accent a davantage été mis sur la contribution du MIE à la décarbonation, à l'intégration et à la compétitivité du marché unique. Dans les considérants, une formulation spécifique a été insérée pour souligner la nécessité de tenir compte de la spécificité géographique de chaque État membre lors de l'examen de la dimension transfrontière des projets.
  - b) **Pays tiers associés au programme** – article 7 – bien qu'aucune modification n'ait directement été introduite dans cet article, des précisions sur le mode opératoire existant ont été ajoutées au considérant 31, y compris en ce qui concerne l'importance de préserver des conditions de concurrence équitables.

- c) **Éligibilité** – article 9 – l'article a été remanié afin d'améliorer la solidité et la clarté juridiques en précisant les critères d'éligibilité et le contenu des programmes de travail. Un nouvel article 9 *bis* sur les critères d'attribution a été ajouté afin i) de préciser que lesdits critères seront définis dans les programmes de travail (et pourront être davantage détaillés dans les documents relatifs aux procédures d'attribution) et ii) de définir les éléments que la Commission pourra prendre en considération lors de l'établissement des critères d'attribution. Ces modifications sont également reflétées dans le considérant 24. En outre, le paragraphe 7 a été supprimé, étant donné qu'il pourrait être interprété d'une manière qui limiterait considérablement la possibilité de demander un financement pour des projets d'infrastructure, en particulier ceux faisant l'objet d'engagements de financement nationaux préalables.
- d) **Cohérence avec d'autres programmes du CFP** – article 12, paragraphe 3 *bis* – une disposition a été introduite pour tenir compte de la nécessité d'assurer la cohérence et la complémentarité entre les programmes de travail mettant en œuvre le programme MIE et le Fonds européen pour la compétitivité, qui – conjointement avec les plans de partenariat nationaux et régionaux – devraient assurer une meilleure couverture des besoins financiers des États membres en ce qui concerne les projets d'infrastructure. D'autres éléments concernant la cohérence opérationnelle sont couverts par des articles et des considérants entre crochets du texte de compromis.
- e) **Règles complémentaires pour les subventions** – article 10 – des précisions ont été insérées dans le texte pour veiller à ce que les bénéficiaires de subventions soient associés comme il se doit en cas de réduction ou de résiliation d'une subvention.
- f) **Procédure de comité** – articles 12, 12 *bis* et 15 – afin d'assurer une participation adéquate des États membres à l'élaboration des programmes de travail et à la sélection des projets pour un financement au titre du MIE, la procédure consultative a été remplacée par la procédure d'examen. En outre, une clause d'absence d'avis a été incluse en ce qui concerne l'adoption des programmes de travail.

11. Modifications des dispositions spécifiques aux transports:

- a) Définitions – article 2 – un certain nombre de définitions ont été clarifiées ou ajoutées, notamment en ce qui concerne les notions d'"infrastructure de transport à double usage" et de "projet global".
- b) Objectifs du programme – article 3 – au paragraphe 2, point a), i), 1), une référence explicite aux **corridors de transport européens** a été ajoutée afin de clarifier la portée des projets susceptibles de bénéficier d'un financement.
- c) **Éligibilité (des projets de mobilité militaire)** – article 9, paragraphes 4 et 8, et considérant 24 – l'importance de tenir dûment compte de la sécurité et de l'ordre public lors des procédures d'attribution a été soulignée.
- d) À la suite de consultations approfondies, l'**annexe** contenant la liste indicative de projets d'intérêt commun ayant une dimension transfrontière a été modifiée, principalement pour tenir compte: i) de diverses adaptations techniques, ii) de l'inclusion de nouveaux tronçons transfrontières qui ne figuraient pas dans la proposition initiale de la Commission et iii) de l'extension de certains tronçons existants en ce qui concerne le transport ferroviaire à grande vitesse. Parallèlement, il a été souligné, au considérant 4, que l'annexe n'a qu'un caractère illustratif et que, en tant que telle, elle ne préjuge pas de la sélection des projets pour un cofinancement au titre du MIE et n'établit pas non plus d'engagements financiers pour les États membres.

12. Modifications des dispositions spécifiques à l'énergie

- a) Un nouveau considérant clarifie les **liens entre le renforcement et la disponibilité du réseau interne et la capacité d'interconnexion transfrontalière**.
- b) Un passage spécifique a été inséré pour garantir que les particularités géographiques des États membres, y compris les **États membres insulaires, sont prises en compte**.
- c) **Définitions** – Article 2 – La définition de "projet transfrontière dans le domaine des énergies renouvelables" a été modifiée pour tenir compte, le cas échéant, du **raccordement au réseau de distribution ou transport**, pour autant que celui-ci fasse partie intégrante du projet. Cette modification s'applique également aux projets de stockage définis à cet article.

- d) **Objectifs du programme** – Article 3 – Au paragraphe 2, point b) i), le **rôle central** des **projets d'intérêt commun** et des **projets d'intérêt mutuel** a été expressément mis en évidence. L'objectif **d'éliminer les goulets d'étranglement de l'interconnexion** a été inséré tandis que la **protection des infrastructures énergétiques critiques** a été ajoutée à la résilience de l'infrastructure énergétique. La protection des infrastructures énergétiques critiques est également prise en compte dans les considérants. La portée de l'article 3, paragraphe 2, point b) ii) a été précisée en ce qui concerne l'objectif consistant à soutenir la coopération transfrontière dans le domaine de l'énergie, c.-à-d. surtout pour les projets en rapport avec les énergies renouvelables.
- e) Toujours à l'article 3, paragraphe 2, point b) iii), il a été précisé que les projets qui peuvent être soutenus par le mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union comprennent également le stockage lorsque les conditions sont remplies conformément à l'article 33 du règlement (UE) 2018/1999.
- f) **Projets transfrontières dans le domaine des énergies renouvelables** – Article 11 – Le paragraphe 2 a été modifié afin d'ajouter la décarbonation, la flexibilité des systèmes et le stockage aux avantages des projets transfrontières dans le domaine des énergies renouvelables. Ces projets sont également évalués au regard des avantages spécifiques potentiels lorsqu'ils font partie intégrante de l'expansion des réseaux énergétiques transfrontières, comme énoncé au paragraphe 4.

- g) **Affectation d'un maximum de 5 % du budget du programme au mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union** – Article 11 – Le paragraphe 5 a été modifié afin d'ajouter que l'affectation peut également avoir lieu lorsqu'elle permet de financer des projets qui permettent une **intégration rentable des sources d'énergie renouvelables dans le système énergétique**. En outre, si la contribution de 5 % versée au mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union a été entièrement affectée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2031, la Commission peut décider d'allouer une contribution supplémentaire ne dépassant pas 5 % du budget restant du programme (nouveau paragraphe 5 *bis*). Au préalable, la Commission évalue la pénétration sur le marché et la demande des projets transfrontières dans le domaine des énergies renouvelables, ainsi que le fonctionnement du mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union. Cette modification est également reflétée dans les considérants.
- h) **Programmes de travail** – Article 12 – Un nouveau paragraphe 2 *bis* a été ajouté afin de prendre plus clairement en considération, dans les programmes de travail dans le secteur de l'énergie, les projets d'intérêt commun et les projets d'intérêt mutuel qui visent à mieux intégrer le marché intérieur de l'énergie, à mettre fin à l'isolement énergétique et à éliminer les goulets d'étranglement de l'interconnexion électrique. Cet ajout est également reflété dans les considérants.
- i) Toujours à l'article 12, un paragraphe 2 *ter*, a été inséré afin que les programmes de travail indiquent les montants estimés pour les objectifs spécifiques en matière d'énergie, en tenant compte des évolutions de la politique énergétique de l'UE, notamment le cadre visant à décarboner le système énergétique. Les considérants 10 et 18 reflètent cette modification.

13. D'autres corrections ont été apportées dans le texte après la réunion du Comité des représentants permanents du 3 décembre 2025. Ces corrections ne modifient pas le sens du texte. Elles harmonisent la terminologie et l'orthographe.

#### **IV. EXAMEN PAR LES AUTRES INSTITUTIONS**

14. Du côté du PE, la proposition doit encore faire l'objet d'une décision en commission. La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (ITRE) et la commission des transports et du tourisme (TRAN) sont conjointement responsables de la proposition. La rapporteure de la commission ITRE, Kamila GASIUK-PIHOWICZ (PL, PPE) et la rapporteure de la commission TRAN, Oihane AGIRREGOITIA MARTÍNEZ (ES, Renew) ont été désignées le 3 octobre 2025. Trois commissions ont été invitées à rendre un avis: sécurité et défense (SEDE), environnement, climat et sécurité alimentaire (ENVI) et développement régional (REGI). La commission des budgets (BUDG) devrait élaborer une évaluation budgétaire. Le Parlement devrait adopter son rapport à la mi-2026.
15. Le Comité économique et social européen et le Comité des régions élaborent actuellement des avis sur la proposition législative.

#### **V. CONCLUSION**

16. Le Conseil est invité à adopter une orientation générale partielle sur la base du texte figurant à l'annexe de la présente note.
17. Cette orientation générale partielle constituera le mandat de négociation du Conseil avec le Parlement européen dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

2025/0221 (COD)

Proposition de

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe pour la période 2028-2034,  
modifiant le règlement (UE) 2024/1679 et abrogeant le règlement (UE) 2021/1153**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 172, premier alinéa, et son article 194, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>2</sup>,

vu l'avis du Comité des régions<sup>3</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

---

<sup>2</sup> \*JO L..., p.

<sup>3</sup> \*JO L..., p.

- (1) Le présent règlement établit le programme "Mécanisme pour l'interconnexion en Europe" (le "programme") en vue d'accélérer les investissements dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie et de mobiliser les financements provenant tant du secteur public que du secteur privé, tout en renforçant la sécurité juridique et en respectant le principe de neutralité technologique. Il vise également à faciliter la coopération transfrontière dans le domaine des énergies renouvelables, notamment en soutenant des projets transfrontières. Le programme devrait faciliter une exploitation totale des synergies entre les secteurs des transports et de l'énergie, renforçant ainsi l'efficacité de l'intervention de l'Union et permettant une optimisation des coûts de mise en œuvre. [Le présent règlement établit l'enveloppe financière du programme. Aux fins du présent règlement, les prix courants sont calculés en appliquant un déflateur fixe de 2 %.]
- (2) L'efficacité du transport des personnes<sup>4</sup> et des marchandises est un pilier essentiel du fonctionnement de l'Union, qui joue un rôle crucial dans la promotion de la compétitivité et de la croissance économique, la garantie de la cohésion et la réalisation des objectifs en matière de climat et d'environnement. La capacité des citoyens et des marchandises à circuler librement et efficacement dans un marché unique complet et bien connecté renforce la connectivité, garantit l'accès aux emplois et aux services et soutient les économies locales et le commerce. Dans le même temps, il est nécessaire d'avoir un système de transport décarboné et durable pour atteindre les objectifs climatiques de l'Union et remédier à la dépendance stratégique et non durable de l'économie de l'Union à l'égard des combustibles fossiles. Un fret efficace et sûr est indispensable pour fournir les biens nécessaires aux citoyens, faire tourner notre économie et soutenir notre sécurité militaire. Le rapport Draghi sur l'avenir de la compétitivité européenne<sup>5</sup> reconnaît l'importance d'augmenter les investissements dans les infrastructures de transport et souligne la nécessité d'un marché du transport multimodal intégré ainsi que la forte demande de décarbonation et de solutions propres. Le rapport Draghi préconise de stimuler la transformation numérique dans l'Union dans des secteurs économiques clés, tels que les transports. Le rapport Letta sur l'avenir du marché intérieur souligne que le secteur des transports est un domaine clé dans lequel une intégration européenne plus poussée est essentielle pour libérer pleinement le potentiel du marché intérieur.

---

<sup>4</sup> Y compris les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées.

<sup>5</sup> Mario Draghi, "Une stratégie de compétitivité pour l'Europe", septembre 2024, [https://commission.europa.eu/topics/eu-competitiveness/draghi-report\\_fr](https://commission.europa.eu/topics/eu-competitiveness/draghi-report_fr)

Le rapport Letta souligne notamment la nécessité d'achever le réseau RTE-T et met en évidence les possibilités qu'offre un réseau paneuropéen de trains à grande vitesse pour révolutionner les déplacements en Europe et servir de catalyseur à l'intégration de l'Union. Le rapport Niinistö sur la préparation civile et militaire de l'Europe souligne l'importance des corridors de transport à double usage pour les mouvements militaires et les chaînes d'approvisionnement, la résilience des infrastructures de transport face au changement climatique, ainsi que la nécessité de sécuriser les voies d'approvisionnement maritimes utilisées pour le commerce extérieur de l'Union.

- 3) L'Union devrait faciliter les projets dans les régions **et États membres** défavorisés, moins bien connectés, ruraux, insulaires, côtiers, périphériques, congestionnés, ultrapériphériques ou isolés, **ainsi que dans les États membres insulaires**, afin de **réduire l'isolement énergétique** et de permettre l'accès aux réseaux transeuropéens d'énergie et de transport tout en apportant des avantages à l'ensemble de l'Union sur le plan de la sécurité, de la compétitivité ainsi que de la cohésion sociale, économique et territoriale. Le règlement (UE) 2024/1679 du Parlement européen et du Conseil<sup>6</sup> identifie l'infrastructure du réseau transeuropéen de transport, définit les exigences auxquelles cette infrastructure doit répondre et prévoit des mesures pour leur mise en œuvre. Ledit règlement prévoit l'achèvement du réseau central du réseau transeuropéen de transport d'ici à 2030 et du réseau central étendu d'ici à 2040 grâce à la création de nouvelles infrastructures ainsi qu'à l'amélioration et à la remise en état substantielles de l'infrastructure existante. Il en résultera un réseau performant pour le transport des passagers et des marchandises.

---

<sup>6</sup> Règlement (UE) 2024/1679 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport, modifiant les règlements (UE) 2021/1153 et (UE) n° 913/2010 et abrogeant le règlement (UE) n° 1315/2013 (JO L, 2024/1679, 28.6.2024).

(4) Afin d'atteindre les objectifs fixés dans le règlement (UE) 2024/1679, il est nécessaire de soutenir financièrement le développement **de projets d'intérêt commun à dimension transfrontière au moyen d'infrastructures nouvelles ou modernisées, y compris l'élimination des liaisons manquantes. Cette dimension transfrontière est présente sur les corridors de transport européens, y compris les tronçons ferroviaires et de voies navigables intérieures énumérés à l'annexe du présent règlement. Ladite annexe énumère également des projets supplémentaires sur le réseau global ainsi que [...] des ports qui, de par [...] leurs connexions avec l'arrière-pays, ont une dimension transfrontière. La liste indicative des projets d'intérêt commun à dimension transfrontière qui figure à l'annexe est illustrative, non préférentielle et ne préjuge pas de l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/1679. Les projets d'intérêt commun à dimension transfrontière qui ne sont pas énumérés à l'annexe ne sont pas exclus du soutien apporté au titre du programme, à condition qu'ils remplissent les critères pertinents. Il convient de tenir compte de la spécificité géographique de chaque État membre, en particulier des États membres insulaires, lors de l'examen de la dimension transfrontière des projets éligibles au financement au titre du programme.[...]**

**(4 bis) Le programme devrait favoriser le développement d'un réseau RTE-T intelligent, résilient et durable. Un réseau RTE-T intelligent devrait être doté de systèmes de gestion du trafic interopérables et numériques, tels que l'ERTMS, le STI, SESAR, le VTMISS et le SIF. Un réseau RTE-T résilient devrait être préparé à faire face à l'évolution du contexte climatique et géopolitique, ainsi qu'aux risques naturels, aux menaces hybrides et informatiques, aux catastrophes d'origine humaine et aux perturbations. Un réseau RTE-T durable devrait permettre des transports décarbonés, par exemple grâce au déploiement de carburants alternatifs. En outre, le transport à longue distance souffre d'un manque d'interopérabilité et d'infrastructures permettant une exploitation sûre; le programme devrait également aborder ces questions.[...]**

- (4 *ter*) [...] Le cas échéant, [...] les actions soutenues par le programme [...] **devraient** être cohérentes avec les plans de travail des corridors établis conformément à l'article 54 du règlement (UE) 2024/1679 et avec le développement global du réseau sur les plans de la performance et de l'interopérabilité.
- (5) Le livre blanc conjoint intitulé "Préparation de la défense européenne à l'horizon 2030"<sup>7</sup> a reconnu la mobilité militaire comme un élément indispensable et essentiel de la sécurité et de la défense européennes et a souligné la valeur ajoutée de l'Union en ce qui concerne le soutien aux infrastructures à double usage pour la mobilité. Le règlement (UE) 2021/1153 du Parlement européen et du Conseil<sup>8</sup> inclut pour la première fois une enveloppe financière dédiée au développement d'infrastructures de transport à double usage civil et de défense. Il est essentiel que l'infrastructure de transport de l'Union permette un déplacement rapide et efficace du personnel, du matériel et de l'équipement militaires par voies aérienne, terrestre et maritime. En conséquence, il est nécessaire de [...] moderniser l'infrastructure de tous les modes de transport pour répondre aux besoins militaires. Le programme devrait rechercher la complémentarité avec les activités spécifiques soutenues au titre du Fonds européen pour la compétitivité (également en ce qui concerne les projets importants d'intérêt européen commun [PIIEC]), visant notamment à renforcer l'accès des États membres aux capacités de mobilité militaire et leur disponibilité, et à soutenir le développement de solutions numériques pour faciliter la mobilité militaire, ainsi que des mesures soutenues au titre des plans de partenariat national et régional.

---

<sup>7</sup> Livre blanc conjoint, Préparation de la défense européenne à l'horizon 2030, JOIN(2025) 120 final, 19 mars 2025.

<sup>8</sup> Règlement (UE) 2021/1153 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe et abrogeant les règlements (UE) n° 1316/2013 et (UE) n° 283/2014 (JO L 249 du 14.7.2021, p. 38, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1153/oj>).

- (6) Dans le domaine de la mobilité militaire, le programme vise à permettre le transport d'équipements et de personnel militaires à travers l'UE de manière rapide et à grande échelle, en tenant compte de l'expertise militaire au niveau de l'Union. Le programme devrait être cohérent avec les efforts déployés par l'Union pour accroître son niveau de préparation en matière de défense, comme le souligne le livre blanc conjoint intitulé "Préparation de la défense européenne à l'horizon 2030", **et respecter pleinement la souveraineté des États membres de l'UE sur leur territoire national et leurs processus décisionnels concernant la mobilité militaire. Il devrait se concentrer sur les mesures liées aux quatre corridors de mobilité militaire prioritaires de l'UE recensés à l'annexe II des "besoins militaires pour la mobilité militaire à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union" approuvés par le Conseil le 17 mars 2025 et dans toute révision ultérieure approuvée par la suite, sans que cela n'exclue la possibilité de soutenir d'autres actions dans le domaine des infrastructures à double usage, conformément aux critères énoncés dans le présent règlement.**
- (7) L'Union a développé ses propres systèmes spatiaux pour le positionnement, la navigation et la synchronisation (PNS) (Galileo, EGNOS et LEO PNT), le programme d'observation et de surveillance de la Terre (Copernicus, EOGS) et la connectivité sécurisée (GOVSATCOM et IRIS<sup>2</sup>). Tous ces systèmes offrent tous des services avancés qui procurent d'importants avantages économiques aux utilisateurs publics et privés. Par conséquent, toute infrastructure de transport et d'énergie financée par le MIE qui utilise des services PNS ou d'observation de la Terre devrait être techniquement compatible avec ces programmes. Pour assurer cette compatibilité, le programme de travail peut, le cas échéant, veiller à ce que les actions soutenues par le MIE qui incluent des technologies de PNS, de connectivité ou d'observation soient techniquement compatibles avec les systèmes spatiaux de l'UE.
- (8) La stratégie européenne de sécurité intérieure (ProtectEU) souligne que la sécurité est le socle sur lequel reposent toutes nos libertés et part du principe que la sécurité doit être intégrée dans toutes les politiques de l'UE.

(9) L'expansion et la modernisation des infrastructures énergétiques sont une condition essentielle à l'instauration d'une véritable union de l'énergie, complète et interconnectée, qui garantisse la sécurité et l'indépendance énergétiques de l'Union, le caractère abordable de l'énergie, la compétitivité industrielle, tout en atteignant les objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 et en parvenant à la neutralité climatique d'ici à 2050. Les réseaux énergétiques sont nécessaires à l'intégration d'une production supplémentaire d'énergie renouvelable, y compris en mer, pour stimuler la décarbonation et l'électrification de l'industrie, et pour garantir le bon fonctionnement, la **flexibilité** et la compétitivité du marché intérieur de l'énergie, qui assure un approvisionnement en énergie sûr et abordable, **notamment en connectant les zones à fort potentiel de production d'énergie à la demande future.** Le rapport Draghi reconnaît également l'importance d'augmenter les investissements dans les infrastructures énergétiques. Celui-ci insiste en particulier sur l'investissement dans les réseaux énergétiques et la nécessité d'accroître rapidement le déploiement d'infrastructures énergétiques transfrontières pour assurer l'intégration des énergies renouvelables dans le système européen et décarboner l'industrie européenne. Dans le pacte pour une industrie propre<sup>9</sup> et le plan d'action pour une énergie abordable<sup>10</sup>, la Commission a souligné le rôle crucial que joue l'achèvement de l'union de l'énergie en investissant dans les infrastructures énergétiques et les réseaux transfrontières **et en les mettant en place** pour préserver la compétitivité de l'industrie européenne et la prospérité des citoyens, ainsi que le caractère abordable et la sécurité de l'approvisionnement en énergie. Le plan d'action pour une énergie abordable indique que chaque personne, communauté et entreprise devrait bénéficier de la transition vers une énergie propre. D'après le rapport de suivi sur les infrastructures électriques<sup>11</sup> de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie, les besoins en capacité transfrontière s'élèveront à 66 GW d'ici 2030, dont 32 GW ne sont pas encore satisfaits. Le soutien du programme aux projets transfrontières jouera un rôle important pour combler cette lacune.

---

<sup>9</sup> COM/2025/85 final

<sup>10</sup> COM/2025/79 final

<sup>11</sup> ACER: Electricity infrastructure development to support a competitive and sustainable energy system, 2024 Monitoring Report (Développement de l'infrastructure électrique pour soutenir un système énergétique compétitif et durable), [https://www.acer.europa.eu/sites/default/files/documents/Publications/ACER\\_2024\\_Monitoring\\_Electricity\\_Infrastructure.pdf](https://www.acer.europa.eu/sites/default/files/documents/Publications/ACER_2024_Monitoring_Electricity_Infrastructure.pdf).

- (10) Il convient d'accorder une attention particulière aux interconnexions énergétiques transfrontières, y compris les projets complexes tels que les interconnexions hybrides, notamment celles qui sont nécessaires pour atteindre l'objectif de 15 % d'interconnexions électriques d'ici à 2030 fixé par le règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil<sup>12</sup>. **Dans son plan d'action pour une énergie abordable, la Commission a souligné qu'une électrification ambitieuse du système énergétique et l'expansion des sources de production propres permettront d'accroître l'efficacité énergétique du secteur de l'énergie dans son ensemble, de contribuer à la décarbonation des secteurs de l'industrie et de la mobilité, ainsi que du chauffage et du refroidissement, parallèlement à d'autres solutions, et de soutenir l'adoption de la production d'énergie propre et nationale, et elle a annoncé le lancement d'un plan d'action pour l'électrification en 2026.**
- (11) Le règlement (UE) 2022/869 du Parlement européen et du Conseil<sup>13</sup> établit des lignes directrices pour le développement en temps voulu et l'interopérabilité de l'infrastructure énergétique transeuropéenne. Il prévoit de recenser les projets d'intérêt commun et les projets d'intérêt mutuel et détermine les conditions d'éligibilité de ces projets pour pouvoir prétendre à l'assistance financière de l'Union. Toutefois, compte tenu de leur nature transfrontière, les projets d'intérêt commun et les projets d'intérêt mutuel créent non seulement des externalités positives importantes et favorisent la solidarité, mais comportent aussi des difficultés spécifiques pour les promoteurs de projets, en raison de leur nature plurijuridictionnelle, des problèmes de coordination et d'une répartition souvent asymétrique des coûts et des bénéfices **entre les pays d'accueil et au-delà.**

---

<sup>12</sup> Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) no 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1999/oj>).

<sup>13</sup> Règlement (UE) 2022/869 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, modifiant les règlements (CE) n° 715/2009, (UE) 2019/942 et (UE) 2019/943 et les directives 2009/73/CE et (UE) 2019/944, et abrogeant le règlement (UE) n° 347/2013 (JO L 152 du 3.6.2022, p. 45, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/869/oj>).

Ils nécessitent donc un soutien au niveau de l'Union **et devraient être le point central dans le cadre des objectifs en matière d'énergie du programme, conformément à la répartition indiquée des fonds du règlement (UE) 2021/1153. Comme cela a été le cas pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe 2021-2027, la Commission devrait évaluer régulièrement l'utilisation des fonds au titre des objectifs en matière d'énergie du programme pour assurer une dispersion adéquate conformément à la demande du marché et à la nécessité d'achever l'union de l'énergie.**

- (12) Dans le domaine de l'énergie, le programme vise à contribuer au développement de projets d'intérêt commun et de projets d'intérêt mutuel, en vue de promouvoir l'intégration du marché de l'énergie et l'interopérabilité des réseaux énergétiques transfrontières. En outre, le programme vise à faciliter la décarbonation, à **réduire l'isolement énergétique et à éliminer goulets d'étranglement de l'interconnexion**, à promouvoir l'efficacité énergétique et à assurer la sécurité de l'approvisionnement, ainsi qu'à faciliter la coopération transfrontière dans le domaine de l'énergie, y compris en ce qui concerne la production d'énergie renouvelable, ainsi que les installations de stockage qui ne remplissent pas les critères d'éligibilité du règlement (UE) 2022/869. **Il convient de tenir compte de la spécificité géographique de chaque État membre, en particulier des États membres insulaires, lors de l'examen de la dimension transfrontière des projets éligibles au financement au titre du programme ainsi que lors de l'évaluation de l'isolement, des vulnérabilités et de la sécurité d'approvisionnement en matière énergétique.** Ce faisant, il convient de prendre en compte les intérêts de toutes les parties prenantes sur lesquelles les projets sont susceptibles d'avoir une incidence **et de réaliser une analyse des coûts et des avantages des projets.**
- (13) La coopération transfrontière entre États membres, ou entre États membres et pays tiers, dans le domaine des énergies renouvelables est essentielle pour atteindre les objectifs de l'Union en matière de décarbonation, de compétitivité, d'achèvement du marché intérieur de l'énergie et de sécurité de l'approvisionnement d'une manière rentable et durable. Le programme vise à parer le risque de voir la coopération transfrontière rester à un niveau sous-optimal en l'absence d'aide financière de l'Union.

- (14) Les projets transfrontières dans le domaine des énergies renouvelables devraient permettre de réaliser des économies pour le déploiement **et l'intégration** des énergies renouvelables dans l'Union ou comporter d'autres avantages du point de vue **de la décarbonation**, de l'intégration des systèmes, **du stockage et de la flexibilité des systèmes**, de la sécurité d'approvisionnement, de la compétitivité ou de l'innovation [...]. Lors de la sélection des projets, la Commission devrait examiner en particulier leur contribution à la poursuite de l'intégration du marché intérieur de l'énergie de l'Union et s'efforcer de tenir compte, dans la mesure du possible, de l'équilibre géographique. **Les dispositions relatives aux projets de stockage transfrontières dans le domaine des énergies renouvelables ne devraient pas se limiter aux États membres frontaliers et aux services de fourniture physique d'énergie ou de flexibilité.** Dans le cas de subventions pour des travaux, il appartient au demandeur de démontrer la nécessité de surmonter les défaillances du marché ou les obstacles financiers tels qu'une viabilité commerciale insuffisante, des coûts initiaux élevés ou l'absence de financement par le marché.
- (15) Le programme devrait permettre un transfert de fonds vers le mécanisme **de financement** des énergies renouvelables de l'Union établi par l'article 33 du règlement (UE) 2018/1999<sup>14</sup>, afin de garantir une contribution au cadre favorable établi à l'article 3, paragraphe 5, de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil<sup>15</sup>, **y compris l'assistance technique et administrative pour la mise en œuvre du mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union.** Ce transfert peut également concerner des projets relevant de la définition des projets transfrontières dans le domaine des énergies renouvelables. Le cas échéant, la Commission devrait s'efforcer de donner la priorité à ce soutien financier pour les projets qui renforcent l'intégration du marché intérieur de l'énergie de l'Union, notamment les projets transfrontières dans le domaine des énergies renouvelables.

---

<sup>14</sup> Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

<sup>15</sup> Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2018/2001/oj>).

**Si les fonds transférés vers le mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union ont été entièrement affectés d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2031, la Commission peut transférer 5 % supplémentaires du budget restant du programme prévus aux fins des objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point b), sur la base d'une évaluation approfondie de la pénétration sur le marché et de la demande des projets transfrontières dans le domaine des énergies renouvelables, en gardant à l'esprit la nécessité de disposer du financement nécessaire pour soutenir, en tant qu'objectif central, le développement de projets d'intérêt commun et de projets d'intérêt mutuel conformément aux objectifs du programme prévus à l'article 3, paragraphe 2, point b).**

- (16) Il est nécessaire d'assurer des synergies entre le développement des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie et les projets transfrontières dans le domaine des énergies renouvelables ayant une forte incidence transfrontière soutenus par le MIE, et les projets de transport et d'énergie relevant des plans de partenariat national et régional, du programme-cadre pour la recherche et l'innovation et du Fonds européen pour la compétitivité. Les synergies pourraient également impliquer un soutien aux projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC) axés sur les infrastructures transfrontières dans les secteurs des transports et de l'énergie.

**(16 bis) L'expansion, le renforcement et la disponibilité de l'infrastructure de réseau interne sont essentiels pour assurer une utilisation adéquate et fiable de la capacité d'interconnexion transfrontière, remédier aux goulets d'étranglement relatifs aux infrastructures tels que les congestions structurelles dans les réseaux électriques nationaux, et soutenir une intégration accrue du marché intérieur de l'énergie et l'achèvement des corridors énergétiques, ce qui permet, en dernier ressort, de contribuer à la réalisation de l'union de l'énergie et à des prix de l'énergie abordables, et à soutenir la compétitivité de l'Union. Conformément au règlement (UE) 2022/869, les projets d'infrastructure nationaux ayant une incidence transfrontière importante peuvent être désignés comme projets d'intérêt commun ou projets d'intérêt mutuel, afin de soutenir et permettre effectivement l'interconnectivité transfrontière, sans préjudice de la répartition transfrontalière des coûts.**

**(16 ter) Il est urgent de protéger les infrastructures critiques de transport et d'énergie pour assurer la sécurité et le maintien de l'approvisionnement énergétique de l'Union. En réponse aux menaces émergentes, les mesures visant à protéger les infrastructures énergétiques critiques varient en termes de portée, de nature et d'urgence. Tout en respectant pleinement la souveraineté des États membres de l'UE quant à leurs intérêts nationaux en matière de sécurité, les mesures de protection, y compris celles liées à la cybersécurité, visant à assurer la résilience et la robustesse dans le développement et la modernisation des projets revêtent une importance particulière pour les projets d'infrastructures transfrontières dans l'Union et devraient être envisagées en lien avec le développement de projets d'intérêt commun et de projets d'intérêt mutuel.**

(17) Le programme devrait également rechercher la cohérence avec les actions financées dans le cadre d'"Europe dans le monde". Il est important que les réseaux transeuropéens de transport et d'énergie soient bien reliés aux pays tiers. Les cadres d'action respectifs recensent les projets d'intérêt commun entre les États membres et les pays tiers, ou les projets d'intérêt mutuel, qui sont prioritaires pour les connexions de transport et d'énergie depuis et vers ces pays tiers. Pour ces projets, le soutien apporté dans le cadre du programme devrait être étroitement coordonné avec le soutien apporté dans le cadre d'"Europe dans le monde". Dans le domaine des transports, la priorité devrait être donnée aux tronçons transfrontières **avec des pays tiers** énumérés à l'annexe du présent règlement **afin de veiller à la mise en œuvre du RTE-T indicatif présenté à l'annexe IV du règlement (UE) 2024/1679.**

(18) Dans un environnement économique, social et géopolitique en évolution rapide, l'expérience récente a montré la nécessité d'un cadre financier pluriannuel et de programmes de l'Union plus flexibles. À cet effet, et conformément aux objectifs du MIE, le financement devrait dûment tenir compte de l'évolution des besoins politiques et des priorités de l'Union, tels qu'identifiés dans les documents pertinents publiés par la Commission, dans les conclusions du Conseil et dans les résolutions du Parlement européen, tout en garantissant une prévisibilité suffisante pour l'exécution du budget. **Lors de la mise en œuvre des objectifs spécifiques du MIE dans le secteur de l'énergie au moyen des programmes de travail, il convient d'indiquer les montants estimés pour les objectifs spécifiques dans le secteur de l'énergie.**

- (19) [Dans un souci de cohérence, la garantie budgétaire et les instruments financiers établis au titre du programme, y compris lorsqu'ils sont combinés à d'autres formes d'aide non remboursable dans le cadre d'opérations de mixage, devraient être mis en œuvre conformément aux règles applicables de l'instrument InvestEU au titre du FEC et des mécanismes de mise en œuvre d'"Europe dans le monde" au moyen d'accords conclus pour ce type de soutien dans le cadre de l'instrument InvestEU au titre du FEC et des mécanismes de mise en œuvre d'"Europe dans le monde".]
- (20) [Lorsque le soutien de l'Union au titre du programme doit être fourni sous la forme d'une garantie budgétaire ou d'un instrument financier, y compris lorsqu'il est combiné à une aide non remboursable dans le cadre d'une opération de mixage, il est nécessaire que ce soutien soit fourni exclusivement au moyen de l'instrument InvestEU au titre du FEC et des mécanismes de mise en œuvre d'"Europe dans le monde" conformément aux règles applicables de l'instrument InvestEU au titre du FEC et des mécanismes de mise en œuvre d'"Europe dans le monde".] Dans le cas où l'instrument InvestEU au titre du FEC réalise les objectifs du présent programme, une aide sous forme de conseil devrait être mise à la disposition de tous les États membres qui en font la demande. Ce soutien peut notamment porter sur le renforcement des capacités, sur l'aide au recensement, à la préparation et à la mise en œuvre des projets, ainsi que sur la prestation de conseil concernant les instruments financiers et les plateformes d'investissement.
- (21) Le programme devrait optimiser l'utilisation des fonds disponibles en suivant de près les fonds mis à disposition et en appliquant, le cas échéant, la réduction ou la suppression des subventions. Cela devrait permettre de réaffecter à d'autres actions entrant dans le champ d'application du présent programme le budget consacré à une action qui n'a pas été dépensé pendant la période prévue.

- (22) Compte tenu de l'ampleur des travaux nécessaires, il peut arriver que, pour la mise en œuvre d'un tronçon transfrontière, plusieurs activités soient menées en parallèle et soutenues par des conventions de subvention différentes, mais contribuant au même objectif, ce que l'on appelle le "projet global". Afin de contribuer à une utilisation plus efficace des ressources de l'Union et de garantir que les objectifs importants en matière d'infrastructures puissent être pleinement atteints, le programme devrait permettre la réorientation des fonds disponibles dans le cadre d'un même projet global. Sans préjudice du recours à des procédures de mise en concurrence conformément à l'article 192, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil<sup>16</sup> et en complément des dispositions de l'article 198 dudit règlement, il devrait être possible d'accorder une telle réorientation des fonds par des modifications des actions initiales, sous réserve des conditions énoncées dans le programme de travail, y compris en ce qui concerne la contribution maximale de l'Union.
- (23) Le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil s'applique au présent programme. Il énonce les règles relatives à l'établissement et à l'exécution du budget général de l'Union, y compris celles concernant les subventions, les prix, les dons non financiers, les marchés, la gestion indirecte, l'assistance financière, les instruments financiers et les garanties budgétaires.

---

<sup>16</sup> Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

- (24) Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les programmes de travail et les documents d'appel à propositions sont le lieu approprié pour énoncer des détails plus techniques sur la mise en œuvre du budget dans l'ensemble des politiques soutenues par le programme, y compris des critères d'éligibilité et d'attribution [...] **plus détaillés** en fonction de l'instrument de mise en œuvre du budget, qu'il s'agisse de subventions ou de marchés publics, et les objectifs spécifiques **poursuivis par le programme, notamment en tenant compte de l'évolution des politiques relatives à l'énergie pour 2030 et 2040 et dans la perspective de 2050.** **Aux fins de l'évaluation du projet, ces critères d'attribution pourraient tenir compte, par exemple, de la priorité et de l'urgence, de la qualité de la demande, de l'incidence, de la maturité, ainsi que de l'effet catalyseur de l'action.**
- Conformément à l'article 136 du règlement financier, il y a lieu d'appliquer des restrictions d'éligibilité aux fournisseurs à haut risque, pour des raisons de sécurité. **Cet aspect devrait être pris en considération en particulier pour les actions de mobilité militaire.**
-

- (25) Le soutien apporté par le programme devrait stimuler les investissements en remédiant aux défaillances des marchés ou à des situations d'investissement sous-optimales, de manière proportionnée, sans causer d'éviction du financement privé ou de double emploi avec ce dernier, et devrait présenter une valeur ajoutée européenne manifeste. Sans préjudice de l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux ressources nationales, cette approche garantira la cohérence entre les actions menées dans le cadre du programme et les règles en matière d'aides d'État, évitant ainsi des distorsions indues de la concurrence dans le marché intérieur. **De même, des combinaisons avec des régimes de soutien tels que les contrats d'écart compensatoire (CEC) devraient être possibles si la cohérence avec les règles en matière d'aides d'État est assurée et si les distorsions de concurrence sont évitées.** En outre, les mesures du MIE et de l'union de l'épargne et des investissements<sup>17</sup> peuvent se soutenir mutuellement, car le financement public peut être efficace pour réduire les risques des grands projets d'infrastructure et attirer les investissements privés dans l'Union, créant ainsi un effet de levier important. **Par exemple, le programme devrait être ouvert aux projets de partenariat public-privé.** En parallèle, la disponibilité croissante d'instruments d'investissement collectif efficaces, tels que les fonds européens d'investissement à long terme (ELTIF), peut catalyser efficacement les investissements à long terme des investisseurs institutionnels et autres investisseurs privés dans des projets d'infrastructure, complétant et amplifiant ainsi le financement disponible auprès du MIE.
- (26) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du programme par le biais des programmes de travail, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Il convient que ces compétences soient exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission<sup>18</sup>.

---

<sup>17</sup> COM/2025/124 final

<sup>18</sup> Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

(27) Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>19</sup>, aux règlements (CE, Euratom) n° 2988/95<sup>20</sup>, (Euratom, CE) n° 2185/96<sup>21</sup> et (UE) 2017/1939 du Conseil<sup>22</sup>, les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés au moyen de mesures proportionnées, notamment par la prévention, la détection et la correction des irrégularités et de la fraude, ainsi que les enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, si nécessaire, par l'application de sanctions administratives. En particulier, conformément au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 et au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Conformément au règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen peut mener des enquêtes et engager des poursuites dans le cadre de la lutte contre la fraude et les autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme prévu par la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil<sup>23</sup>.

---

<sup>19</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/883/oj>).

<sup>20</sup> Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1995/2988/oj>).

<sup>21</sup> Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.96, p. 2, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1996/2185/oj>).

<sup>22</sup> Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2017/1371/oj>).

<sup>23</sup> Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29).

Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union et accorder les droits et accès nécessaires à la Commission, à l'OLAF, au Parquet européen et à la Cour des comptes européenne et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents. Les pays tiers associés au programme doivent accorder à l'ordonnateur compétent, à l'OLAF et à la Cour des comptes les droits et les accès nécessaires au plein exercice de leurs compétences respectives.

- (28) [Le programme doit être mis en œuvre conformément au règlement (UE) [XXX]\* du Parlement européen et du Conseil [règlement sur les performances], qui établit les règles relatives au suivi des dépenses et le cadre de performance du budget, y compris les règles visant à garantir une application uniforme du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" et du principe d'égalité des genres, visés respectivement à l'article 33, paragraphe 2, point d) et point f) du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les règles relatives au suivi et au compte rendu des performances des programmes et activités de l'Union, les règles relatives à la création d'un portail relatif aux financements de l'Union, les règles relatives à l'évaluation des programmes, ainsi que d'autres dispositions horizontales applicables à tous les programmes de l'Union, telles que celles relatives à l'information, à la communication et à la visibilité.]
- (29) En vertu de l'article 85, paragraphe 1, de la décision (UE) 2021/1764 du Conseil<sup>24</sup>, les personnes et entités établies dans un pays ou territoire d'outre-mer (PTOM) peuvent bénéficier d'un financement sous réserve des règles et des objectifs du programme ainsi que des dispositions susceptibles de s'appliquer à l'État membre dont relève le PTOM.
- (30) Le programme devrait respecter les droits des personnes handicapées et, en particulier, leur garantir l'accessibilité, notamment dans le secteur des transports.

---

<sup>24</sup> Décision (UE) 2021/1764 du Conseil du 5 octobre 2021 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne, y compris les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part (décision d'association outre-mer, y compris le Groenland) (JO L 355 du 7.10.2021, p. 6, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2021/1764/oj>).

- (31) Le programme devrait être ouvert à la coopération avec les pays tiers lorsque cela est dans l'intérêt de l'Union. Dans cette mesure, l'Union peut associer, totalement ou partiellement, des pays tiers aux activités constitutives du programme. **Il est possible de soutenir des projets faisant intervenir des entités de pays tiers, sous réserve de l'approbation des États membres concernés et chaque fois que cela est essentiel à la mise en œuvre de l'action et contribue à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3. Cette association pourrait donner un accès plus large au programme, par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou la participation du pays tiers associé à la procédure de comité, en tant qu'observateur.** L'association devrait être soumise à un juste équilibre entre la contribution du pays tiers et les avantages qu'il en retire et garantir la protection des intérêts financiers et de sécurité de l'Union. **Elle devrait également assurer des conditions de concurrence équitables dans le transport maritime en prévenant les fuites de carbone, conformément au considérant 41 et à l'article 9 du règlement (UE) 2024/1679. La coopération avec les pays tiers en ce qui concerne les projets transfrontières dans le domaine des énergies renouvelables devrait être établie dans le cadre fixé par la directive (UE) 2018/2001, le cas échéant.**
- (32) Afin de tenir dûment compte du développement du réseau transeuropéen, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les modifications de la liste indicative des projets d'intérêt commun figurant à l'annexe du présent règlement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"<sup>25</sup>. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

---

<sup>25</sup> JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree\\_interinsttit/2016/512/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_interinsttit/2016/512/oj).

- (33) L'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1153 habilite la Commission à adopter des actes d'exécution précisant les exigences en matière d'infrastructure applicables à certaines catégories d'actions concernant des infrastructures à double usage. Sur cette base, le règlement d'exécution (UE) 2021/1328 de la Commission<sup>26</sup> a été adopté. À la suite de la révision du cadre juridique avec l'adoption du règlement (UE) 2024/1679 et afin de garantir la capacité d'actualiser les exigences en matière d'infrastructure indépendamment de la durée limitée du présent règlement, il est nécessaire que l'habilitation donnée dans ledit règlement permette d'adopter des actes d'exécution précisant les exigences en matière d'infrastructure applicables à certaines catégories d'actions concernant des infrastructures à double usage qui devraient être définies dans ledit règlement. Il convient donc de modifier le règlement (UE) 2024/1679 en conséquence afin d'habiliter la Commission à adopter des actes d'exécution à cette fin.
- (34) Il y a lieu d'abroger le règlement (UE) 2021/1153 avec effet au 1er janvier 2028,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

**Objet**

Le présent règlement établit le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (ci-après dénommé "programme"), fixe les objectifs du programme et arrête son budget [pour la période 2028-2034], ainsi que les formes de financement de l'Union et les règles relatives à l'octroi d'un tel financement.

---

<sup>26</sup> Règlement d'exécution (UE) 2021/1328 de la Commission du 10 août 2021 précisant les exigences en matière d'infrastructure applicables à certaines catégories d'actions concernant des infrastructures à double usage en vertu du règlement (UE) 2021/1153 du Parlement européen et du Conseil (JO L 288 du 11.8.2021, p. 37, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2021/1328/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/1328/oj)).

## Article 2

### **Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1. "action": toute activité qui a été déterminée comme financièrement et techniquement indépendante, pour laquelle un délai a été fixé et qui est nécessaire à la mise en œuvre d'un projet;
- 1 bis. "bénéficiaire": une entité dotée de la personnalité juridique avec laquelle une convention de subvention a été signée;**
2. "réseau transeuropéen de transport": le réseau transeuropéen de transport visé dans le règlement (UE) 2024/1679;
3. "projet d'intérêt commun": un projet d'intérêt commun tel que défini à l'article 3, point 1), du règlement (UE) 2024/1679 ou à l'article 2, point 5), du règlement (UE) 2022/869;
4. "réseau transeuropéen de transport durable": un réseau transeuropéen de transport répondant aux exigences fixées à l'article 5, **intitulé "Réseau économe en ressources et résilient, et protection de l'environnement"**, et à **l'article 45, intitulé "Nouvelles technologies et innovations"**, du règlement (UE) 2024/1679;
5. "réseau transeuropéen de transport intelligent": un réseau transeuropéen de transport répondant aux exigences fixées à l'article 43, **intitulé "Systèmes TIC pour les transports"**, et à **l'article 45, intitulé "Nouvelles technologies et innovations"**, du règlement (UE) 2024/1679;

6. "réseau transeuropéen de transport résilient": un réseau transeuropéen de transport répondant aux exigences fixées à **l'article 5, intitulé "Réseau économe en ressources et résilient, et protection de l'environnement", et à** l'article 46, **intitulé "Résilience des infrastructures"**, du règlement (UE) 2024/1679;
7. "mobilité militaire": la capacité de l'Union européenne et de ses États membres à **recevoir**, transporter, déplacer, [...] déployer **et entretenir** rapidement et efficacement du personnel, des équipements et des fournitures militaires à l'intérieur et au-delà des frontières des États membres, afin d'assurer une réaction rapide et efficace des forces armées [...];
- 7 bis. "infrastructure de transport à double usage": une infrastructure du réseau de transport utilisable à des fins de mobilité tant civile que militaire;**
8. "études": les activités nécessaires à la préparation de la mise en œuvre d'un projet, telles que les études préparatoires, la cartographie, les études de faisabilité, d'évaluation, d'essais et de validation, y compris sous la forme de logiciels, et toute autre mesure d'appui technique, y compris les actions préalables nécessaires à la définition et au développement d'un projet ainsi qu'à la prise de décision quant à son financement, telles que les actions de reconnaissance sur les sites concernés et la préparation du montage financier;
9. "travaux": l'achat, la fourniture et le déploiement des composants, des systèmes et des services, y compris des logiciels, la réalisation des activités de développement, **de modernisation**, de construction et d'installation relatives à un projet, la réception des installations et le lancement d'un projet;
- 9 bis. "projet global": un projet de grande envergure à dimension transfrontière, qui se décompose en plusieurs actions et qui bénéficie de plusieurs conventions de subvention;**
10. "projet d'intérêt mutuel": un projet d'intérêt mutuel au sens de l'article 2, point 6), du règlement (UE) 2022/869;

11. "projet transfrontière dans le domaine des énergies renouvelables": un projet correspondant à l'un des types suivants:
- a) un projet de production d'énergie renouvelable **et, le cas échéant, son raccordement au réseau de distribution ou de transport, pour autant que ce raccordement fasse partie intégrante du projet, permette effectivement l'intégration d'une installation de production à partir de sources renouvelables et soit complémentaire de cette installation**, qui est inclus dans un accord de coopération au sens des articles 8, 9, 11 ou 13 de la directive (UE) 2018/2001;
  - b) un projet de stockage **et, le cas échéant, son raccordement au réseau de distribution ou de transport, pour autant que ce raccordement fasse partie intégrante du projet, permette effectivement l'intégration d'une installation de stockage et soit complémentaire de cette installation**, y compris le stockage colocalisé de l'énergie au sens de l'article 2, point 44 quinquies, de la directive (UE) 2018/2001, qui soutient l'intégration des énergies renouvelables dans le système énergétique de l'Union, à l'exception des installations de stockage d'énergie au sens de l'annexe II, point 1) c), du règlement (UE) 2022/869, et qui est inclus dans un arrangement similaire entre au moins deux États membres, ou entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs pays tiers.

### *Article 3*

#### ***Objectifs du programme***

1. Les objectifs généraux du programme sont les suivants: construire, développer, sécuriser, moderniser et compléter les réseaux transeuropéens dans les secteurs du transport et de l'énergie, dans le but de soutenir le bon fonctionnement d'un marché unique **décarboné, compétitif et intégré** et de favoriser la cohésion; faciliter la mobilité militaire sur les réseaux transeuropéens de transport; faciliter la coopération transfrontière dans le domaine des énergies renouvelables; et faciliter les synergies entre les secteurs des transports et de l'énergie.

2. Le programme poursuit les objectifs spécifiques suivants:

a) dans le secteur des transports:

- i) contribuer au développement de projets d'intérêt commun relatifs à des réseaux de transport **efficaces, fluides**, interconnectés, interopérables, décarbonés, intelligents, sûrs, durables, résilients, sécurisés et multimodaux conformément au règlement (UE) 2024/1679, en particulier par:
  - 1) des actions relatives aux projets d'intérêt commun à dimension transfrontière mettant en œuvre le réseau transeuropéen de transport, y compris des actions **relatives aux corridors de transport européens, telles que les actions** sur les tronçons indicatifs énumérés à l'annexe du présent règlement;
  - 2) des actions relatives aux projets d'intérêt commun [...] portant sur la réalisation d'un réseau transeuropéen de transport intelligent, résilient, **sûr, interopérable**, décarboné et durable;
  - (3) d'actions relatives aux projets d'intérêt commun à dimension transfrontière avec des pays tiers mettant en œuvre le réseau transeuropéen de transport conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2024/1679;
- ii) adapter certaines parties du réseau transeuropéen de transport à la double utilisation de l'infrastructure de transport en vue d'améliorer la mobilité tant civile que militaire, **conformément à l'article 48 du règlement (UE) 2024/1679**, en se concentrant sur les quatre corridors de mobilité militaire prioritaires de **l'UE** recensés [...] à l'annexe II des "besoins militaires pour la mobilité militaire à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union" [...] [...] approuvés par le Conseil le 17 [...] mars 2025 **et dans toute révision ultérieure approuvée par la suite** [...];

- b) dans le secteur de l'énergie:
- i) contribuer, **en tant qu'objectif central**, au développement de projets d'intérêt commun et de projets d'intérêt mutuel tels que définis à l'article 18 du règlement (UE) 2022/869, en vue de promouvoir l'achèvement de l'union de l'énergie, l'intégration d'un marché intérieur de l'énergie efficace et compétitif et l'interopérabilité des réseaux par-delà les frontières et les secteurs, de faciliter la décarbonation de l'économie, **de mettre fin à l'isolement énergétique et de supprimer les goulets d'étranglement de l'interconnexion**, de promouvoir l'efficacité énergétique et la protection et la résilience **des infrastructures énergétiques, et d'assurer** [...] la sécurité de l'approvisionnement;
  - ii) faciliter la coopération transfrontière dans le domaine **énergétique** [...], **surtout** en soutenant des projets transfrontières dans le domaine des énergies renouvelables ou en lançant des appels d'offres pour de nouveaux projets d'énergies renouvelables **et de stockage** dans le cadre du mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union établi par l'article 33 du règlement (UE) 2018/1999, lorsque les conditions visées à l'article 11, paragraphe 5, du présent règlement sont remplies, en vue d'atteindre les objectifs de l'Union en matière de décarbonation, de compétitivité, d'achèvement du marché intérieur de l'énergie, de résilience et de sécurité de l'approvisionnement d'une manière efficace au regard des coûts.

[Article 4

### ***Budget***

1. L'enveloppe financière indicative pour la mise en œuvre du programme pour la période 2028-2034 est fixée à 81 428 000 000 EUR en prix courants.
2. La répartition du montant mentionné au paragraphe 1 est, à titre indicatif, la suivante:
  - a) 51 515 000 000 EUR pour les objectifs spécifiques en matière de transport et de mobilité militaire visés à l'article 3, paragraphe 2, point a);

- b) 29 912 000 000 EUR pour les objectifs spécifiques en matière d'énergie visés à l'article 3, paragraphe 2, point b).
3. Les engagements budgétaires pour des activités dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice peuvent être fractionnés sur plusieurs exercices en tranches annuelles.
  4. Des crédits peuvent être inscrits au budget de l'Union au-delà de 2034 pour couvrir les dépenses nécessaires et permettre la gestion des actions qui n'auront pas été achevées à la fin du programme.
  5. L'enveloppe financière visée au paragraphe 1 du présent article et les montants des ressources supplémentaires visés à l'article 5 peuvent également être utilisés pour l'assistance technique et administrative destinée à la mise en œuvre du programme et des lignes directrices sectorielles énoncées dans le règlement (UE) 2024/1679 ou le règlement (UE) 2022/869, par exemple des activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, les systèmes et plateformes informatiques internes, les activités d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, ainsi que pour toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative ou de personnel engagées par la Commission pour la gestion du programme.]

#### *Article 5*

#### ***Ressources supplémentaires***

1. Les États membres, les institutions, organes et organismes de l'Union, les pays tiers, les organisations internationales, les institutions financières internationales ou d'autres tiers peuvent apporter des contributions financières ou non financières supplémentaires au programme, sans préjudice des articles 107 et 108 du TFUE. Les contributions financières supplémentaires constituent des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 2, points a), d) ou e), ou de l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

2. Les ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée peuvent, à la demande de ceux-ci, être mises à la disposition du programme. La Commission exécute ces ressources en mode direct ou indirect, conformément à l'article 62, paragraphe 1, points a) ou c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Elles s'ajoutent au montant visé à l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement. Ces ressources sont utilisées au profit de l'État membre concerné. Lorsque la Commission n'a pas conclu d'engagement juridique dans le cadre de la gestion directe ou indirecte pour les montants supplémentaires ainsi mis à la disposition du programme, les montants non engagés correspondants peuvent, à la demande de l'État membre concerné, être retransférés vers le ou les programmes depuis lesquels ils ont été transférés ou les programmes qui ont succédé à ceux-ci.

## *Article 6*

### ***Financement alternatif, combiné et cumulé***

1. Le programme est mis en œuvre en coordination avec d'autres programmes de l'Union. Une action ayant reçu une contribution de l'Union provenant d'un autre programme peut aussi recevoir une contribution au titre du programme. Les règles du programme concerné de l'Union s'appliquent à la contribution correspondante ou un ensemble unique de règles peut être appliqué à toutes les contributions dans le cadre du programme et un engagement juridique unique peut être conclu. Si les contributions de l'Union sont fondées sur des coûts éligibles, le soutien cumulé provenant du budget de l'Union ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et peut être calculé au prorata, conformément aux documents énonçant les conditions du soutien.

2. Il est possible de mener, au titre du programme, des procédures d'attribution conjointe, dans le cadre d'une gestion directe ou indirecte, avec des États membres, des institutions, organes et organismes de l'Union, des pays tiers, des organisations internationales, des institutions financières internationales ou d'autres tiers ("partenaires dans le cadre de la procédure d'attribution conjointe"), pour autant que la protection des intérêts financiers de l'Union soit assurée. Ces procédures sont soumises à un ensemble unique de règles et aboutissent à la conclusion d'engagements juridiques uniques. À cette fin, les partenaires dans le cadre de la procédure d'attribution conjointe peuvent mettre des ressources à la disposition du programme conformément à l'article 5 du présent règlement, ou les partenaires peuvent se voir confier la mise en œuvre de la procédure d'attribution, le cas échéant conformément à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Dans les procédures d'attribution conjointes, des représentants des partenaires dans le cadre de la procédure d'attribution conjointe peuvent également être membres du comité d'évaluation visé à l'article 153, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

## *Article 7*

### ***Pays tiers associés au programme***

1. La participation au programme peut être ouverte aux pays tiers suivants au moyen d'une association complète ou partielle, conformément aux objectifs fixés à l'article 3 et aux accords internationaux pertinents ou à toute décision adoptée dans le cadre de ces accords et applicable aux pays suivants:
- a) les membres de l'Association européenne de libre-échange qui sont membres de l'Espace économique européen, ainsi que les micro- États européens;
  - b) les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les candidats potentiels;
  - c) les pays concernés par la politique européenne de voisinage;
  - d) d'autres pays tiers.

2. Les accords d'association relatifs à la participation au programme:
- a) assurent un juste équilibre en ce qui concerne les contributions du pays tiers participant au programme et les bénéfices qu'il en retire;
  - b) établissent les conditions de la participation aux programmes, notamment le calcul des contributions financières, qui consistent en une contribution opérationnelle et en des droits de participation, à un programme et à ses coûts administratifs généraux;
  - c) ne confèrent au pays tiers aucun pouvoir de décision dans le cadre du programme;
  - d) garantissent les droits dont dispose l'Union de veiller à la bonne gestion financière et de protéger ses intérêts financiers;
  - e) assurent, le cas échéant, la protection des intérêts de l'Union en matière de sécurité et d'ordre public.

Aux fins du point d), le pays tiers accorde les droits et accès nécessaires requis en vertu des règlements (UE, Euratom) 2024/2509 et (UE, Euratom) n° 883/2013 et garantit que les décisions d'exécution imposant une obligation pécuniaire sur la base de l'article 299 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que les arrêts et ordonnances de la Cour de justice de l'Union européenne, sont exécutoires.

#### *Article 8*

##### ***Mise en œuvre et formes du financement de l'Union***

1. Le programme est mis en œuvre conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, en gestion directe ou en gestion indirecte avec les entités visées à l'article 62, paragraphe 1, point c), dudit règlement.

2. Le financement de l'Union peut être fourni sous l'une des formes prévues par le règlement (UE, Euratom) 2024/2509, en particulier des subventions, des prix, des marchés et des dons non financiers.
3. [Lorsque le soutien de l'Union est fourni sous la forme d'une garantie budgétaire ou d'un instrument financier, y compris lorsqu'il est combiné à une aide non remboursable dans le cadre d'une opération de mixage, il est fourni exclusivement au moyen de l'instrument InvestEU au titre du FEC et du mécanisme de mise en œuvre d'"Europe dans le monde" et mis en œuvre conformément aux règles applicables de l'instrument InvestEU au titre du FEC et du mécanisme de mise en œuvre d'"Europe dans le monde" par le biais d'accords conclus pour ce type de soutien au titre de l'instrument InvestEU au titre du FEC et des mécanismes de mise en œuvre d'"Europe dans le monde".]
4. [Le soutien de l'Union sous la forme d'une garantie budgétaire est fourni dans les limites du montant maximal de la garantie budgétaire établi par le règlement relatif au FEC ou par le règlement relatif au Fonds "Europe dans le monde".]
5. [Lorsque le programme a recours à l'instrument InvestEU au titre du FEC ou au mécanisme de mise en œuvre d'"Europe dans le monde", il fournit le provisionnement de la garantie budgétaire et le financement des instruments financiers, y compris lorsqu'il est combiné à une aide non remboursable dans le cadre d'une opération de mixage.]

## *Article 9*

### ***Éligibilité***

1. [...]
2. Dans le cadre des procédures d'attribution, en gestion directe ou indirecte, une ou plusieurs des entités juridiques suivantes peuvent être éligibles à fournir ou recevoir un soutien de l'Union:
  - a) les entités établies dans un État membre, **y compris les coentreprises et les entités ad hoc**;
  - b) les entités établies dans un pays tiers associé;

c) **exceptionnellement, lorsque leur financement est essentiel à la mise en œuvre de l'action et contribue à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3:**

**i)** les organisations internationales;

[...] **ii)** d'autres entités établies dans des [...] tiers non associés.

3. Outre les dispositions de l'article 168, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les pays tiers associés visés à l'article 7, paragraphe 1, du présent règlement peuvent, le cas échéant, participer à tout mécanisme de passation de marchés prévu à l'article 168, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 et en bénéficier. Les règles applicables aux États membres s'appliquent mutatis mutandis aux pays tiers associés participants.
4. Les procédures d'attribution qui ont une incidence sur la sécurité ou l'ordre public, en particulier en ce qui concerne les actifs et intérêts stratégiques de l'Union ou de ses États membres, sont restreintes conformément à l'article 136 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Conformément à l'article 136 du règlement financier, des restrictions d'éligibilité s'appliquent aux fournisseurs à haut risque, conformément à la législation de l'UE, pour des raisons de sécurité. **Une attention particulière est accordée aux actions de mobilité militaire<sup>27</sup>.**
5. En ce qui concerne les actions visées à l'article 3, paragraphe 2, point a) **i)**, du présent règlement, lors de l'évaluation des propositions au regard des critères d'attribution, il est veillé, le cas échéant, à ce que les actions proposées soient compatibles avec les plans de travail et les actes d'exécution relatifs aux corridors visés aux articles 54 et 55 du règlement (UE) 2024/1679, et il est tenu compte de l'avis consultatif du coordonnateur européen responsable en vertu de l'article 52, paragraphe 9, dudit règlement.

---

<sup>27</sup> **Il pourrait être nécessaire de poursuivre la réflexion sur les restrictions d'éligibilité concernant la mobilité militaire dans l'attente des résultats des discussions horizontales menées dans le cadre du CFP.**

6. Les propositions de subventions sont soumises par un ou plusieurs États membres ou avec l'approbation des États membres concernés par le projet [...].
7. [...]
8. [...] **Les** programmes de travail visés à **l'article 12 du présent règlement et à l'article 110** du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 [...] **énoncent**:
- a) les résultats attendus;**
  - b) les actions soutenues, y compris les études et les travaux;**
  - c) un calendrier indicatif;**
  - d) les montants indicatifs disponibles;**
  - e) les formes de la contribution de l'Union;**
  - f) les taux de cofinancement;**
  - g) le cas échéant, des critères d'éligibilité plus détaillés pour des actions spécifiques afin de veiller à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement, ainsi que des restrictions conformément au paragraphe 4 du présent article.**

## Article 9 bis

### Critères d'attribution

**Les programmes de travail établissent des critères de sélection et d'attribution transparents, qui peuvent être détaillés dans les documents relatifs à la procédure d'attribution. Aux fins de l'évaluation du projet, ces critères d'attribution peuvent tenir compte de la priorité et de l'urgence, de la qualité de la demande, de l'incidence, de la maturité, ainsi que de l'effet catalyseur de l'action.**

## *Article 10*

### *Règles complémentaires pour les subventions*

1. Outre les motifs de réduction prévus à l'article 132, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, le montant de la subvention peut être réduit dans les conditions suivantes:
  - a) en ce qui concerne les études, si l'action n'a pas démarré dans l'année suivant la date de démarrage indiquée dans la convention de subvention;
  - b) en ce qui concerne les travaux, si l'action n'a pas démarré dans les deux ans suivant la date de démarrage indiquée dans la convention de subvention;
  - c) à la suite d'un examen de l'état d'avancement de l'action, il est établi que la mise en œuvre de celle-ci a pris un retard tel qu'il est peu probable que les objectifs de l'action soient atteints.
2. La convention de subvention peut être modifiée ou résiliée en se fondant sur les conditions définies au paragraphe 1.

**Avant l'adoption de toute décision relative à la réduction ou à la suppression d'une subvention, le cas est examiné de manière globale et les bénéficiaires concernés se voient donner la possibilité de soumettre leurs observations dans un délai raisonnable.**

3. Les crédits d'engagement disponibles résultant de l'application des paragraphes 1 ou 2 sont mis à disposition au titre du présent programme.
4. Sans préjudice du recours à des procédures de mise en concurrence, le cas échéant, conformément à l'article 192, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 et en complément de l'article 198 dudit règlement, le programme de travail visé à l'article 12 du présent règlement peut, lorsque cela est dûment justifié par la nécessité de faciliter l'achèvement d'un projet global, spécifier une action et des bénéficiaires et fixer un montant jusqu'auquel des propositions peuvent être sollicitées pour la prolongation d'actions en cours ou achevées dans le cadre du programme, tout en garantissant l'égalité de traitement et la transparence conformément à l'article 191 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. L'attribution pour les actions en cours peut prendre la forme d'une modification de l'action initiale par l'ajout de nouvelles activités et l'augmentation de la contribution maximale de l'Union **devant être utilisée par les bénéficiaires de la convention de subvention initiale concernée en vue de l'achèvement du projet global**. Les crédits d'engagement visés au paragraphe 3 du présent article sont utilisés pour couvrir les montants réservés dans le programme de travail pour ces attributions.
5. [Pour les études, le montant du soutien financier de l'Union n'excède pas 50 % des coûts totaux éligibles.]
6. [Pour les travaux relevant de l'objectif spécifique visé à l'article 3, paragraphe 2, point a), le montant du soutien financier de l'Union n'excède pas 50 % du coût total éligible. Le taux de cofinancement pour les actions se déroulant dans les États membres dont le revenu national brut (RNB) par habitant est inférieur à 90 % du RNB de l'Union, le montant du soutien financier de l'Union n'excède pas 75 % du coût total éligible.]
7. [Pour les travaux relatifs aux objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point b), les dispositions suivantes s'appliquent:
  - a) le montant du soutien financier de l'Union n'excède pas 50 % du coût total éligible;

b) les taux de cofinancement visés au point a) peuvent être portés à un maximum de 75 % du coût total éligible pour les actions contribuant au développement de projets d'intérêt commun qui, sur la base des éléments de preuve visés à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/869, garantissent un degré élevé de sécurité d'approvisionnement à l'échelle régionale ou de l'Union, renforcent la solidarité de l'Union ou offrent des solutions hautement innovantes.]

8. [Dans chacun des secteurs des transports et de l'énergie, en ce qui concerne les travaux entrepris dans les régions ultrapériphériques, un taux de cofinancement maximal spécifique de 60 % s'applique.]
9. Le soutien apporté par le programme accélère ou stimule les investissements en remédiant aux défaillances des marchés ou à l'inadéquation de ceux-ci en matière d'investissements, de manière proportionnée, sans causer d'éviction du financement privé ou de double emploi avec ce dernier, et présente une valeur ajoutée européenne.

### *Article 11*

#### ***Projets transfrontières dans le domaine des énergies renouvelables***

1. La Commission procède, au moins une fois par an, à [...] **un appel à financement pour** des projets transfrontières dans le domaine des énergies renouvelables, sur la base des critères et de la procédure définis dans le présent article, dans l'acte délégué visé au paragraphe 4 du présent article et dans le programme de travail connexe visé à l'article 12.
2. Les projets transfrontières dans le domaine des énergies renouvelables devraient permettre de réaliser des économies pour le déploiement des énergies renouvelables dans l'Union ou comporter d'autres avantages du point de vue de la **décarbonation**, de l'intégration des systèmes, **de la flexibilité des systèmes, du stockage**, de la sécurité d'approvisionnement, de la compétitivité ou de l'innovation, par rapport à un projet similaire mis en œuvre par l'un des États membres participants ou un pays tiers agissant seul.

3. Dans le cas de subventions pour des travaux, il appartient au demandeur de démontrer la nécessité de surmonter les défaillances du marché ou les obstacles financiers tels qu'une viabilité commerciale insuffisante, des coûts initiaux élevés ou l'absence de financement par le marché.
  4. Au plus tard le (jour mois année) (ou 12 mois après l'entrée en vigueur du présent acte), la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 14 complétant le présent règlement en établissant les critères et la procédure spécifiques pour la sélection de projets transfrontières dans le domaine des énergies renouvelables, **en prêtant attention aux avantages potentiels spécifiques pour la réalisation des objectifs fixés à l'article 3, paragraphe 2, points b) i) et ii), lorsque des projets transfrontières dans le domaine des énergies renouvelables font partie intégrante de l'expansion de réseaux énergétiques transfrontières.**
  5. La Commission peut décider d'allouer le budget du programme envisagé pour les projets transfrontières dans le domaine des énergies renouvelables au mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union établi par l'article 33 du règlement (UE) 2018/1999 lorsqu'il permet d'atteindre **les** objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point b) ii), du règlement et lorsqu'il peut contribuer à réduire les coûts en capital pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables **ou à intégrer de manière rentable des sources d'énergies renouvelables dans le système énergétique conformément aux finalités du cadre favorable établi à l'article 3, paragraphe 5, points a) et b), de la directive (UE) 2018/2001.** La contribution totale versée pour la période allant du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2034 ne dépasse pas 5 % du budget du présent programme prévu pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point b).
- 5 bis. Si la contribution de 5 % versée au mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union a été entièrement affectée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2031, la Commission évalue la pénétration sur le marché et la demande des projets transfrontières dans le domaine des énergies renouvelables ainsi que le fonctionnement du mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union, et peut décider d'affecter une contribution supplémentaire ne dépassant pas 5 % du budget restant du programme envisagé aux fins des objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point b).**

**Programme de travail**

1. Le programme est mis en œuvre au moyen de programmes de travail visés à l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.
2. Les programmes de travail déterminent, le cas échéant, les activités et les montants connexes du soutien de l'Union à mettre en œuvre au moyen de l'instrument InvestEU au titre du FEC et du mécanisme de mise en œuvre du Fonds "Europe dans le monde".

**2 bis.** **Lorsqu'elle adopte des programmes de travail dans le secteur de l'énergie, la Commission accorde une attention particulière aux projets d'intérêt commun et aux projets d'intérêt mutuel ainsi qu'aux actions connexes qui visent à intégrer davantage le marché intérieur de l'énergie, afin de mettre fin à l'isolement énergétique et d'éliminer les goulets d'étranglement de l'interconnexion électrique.**

**2 ter.** **Les programmes de travail dans le secteur de l'énergie indiquent les montants estimés pour les objectifs spécifiques en matière d'énergie visés à l'article 3, paragraphe 2, point b), et tiennent compte des évolutions de la politique énergétique de l'Union, notamment le cadre visant à décarboner le système énergétique.**

3. Les programmes de travail sont adoptés par la Commission par la voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure [...] **d'examen** visée à l'article 15, paragraphe 3.

**3 bis.** **Les programmes de travail assurent la cohérence et la complémentarité avec le règlement (UE) [XXX] [Fonds européen pour la compétitivité].**

## Article 12 bis

### Octroi du soutien financier de l'Union

**À la suite de chaque appel à propositions fondé sur les programmes de travail visés à l'article 12, la Commission adopte un acte d'exécution fixant le montant du soutien financier à octroyer aux projets sélectionnés ou à des parties de ceux-ci, et précisant les conditions et modalités de leur mise en œuvre. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 15, paragraphe 3.**

## Article 13

### *Actes délégués*

Sous réserve de **l'approbation de l'État membre concerné conformément à** l'article 172, deuxième alinéa, du TFUE, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 14 [...] du présent règlement afin de modifier l'annexe du présent règlement concernant la liste indicative des projets.

## Article 14

### *Exercice de la délégation*

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 11, paragraphes 4 et 13, est conféré à la Commission jusqu'au 31 décembre 2034.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 11, paragraphes 4 et 13, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".  
  
Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 11, paragraphes 4 et 13, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas formulé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas émettre d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil. Les représentants de pays tiers ou d'organisations internationales n'assistent pas aux délibérations sur les questions liées à l'article 12, paragraphe 3, du présent règlement.

#### *Article 15*

#### ***Procédure de comité***

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Pour les questions concernant les objectifs visés à l'article 3, paragraphe 2, point a), le comité se réunit dans la configuration suivante: "MIE – Transports".

Pour les questions concernant les objectifs visés à l'article 3, paragraphe 2, point b), le comité se réunit dans la configuration suivante: "MIE – Énergie".

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article [...] **5** du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

**3 bis. Pour les questions concernant la procédure visée à l'article 12, paragraphe 3, lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.**

4. Lorsque l'avis du comité doit être obtenu par procédure écrite, ladite procédure est close sans résultat lorsque, dans le délai pour émettre un avis, le président du comité le décide ou une majorité simple des membres du comité le demande.
5. Conformément aux accords internationaux conclus par l'Union, des représentants de pays tiers ou d'organisations internationales peuvent être invités en qualité d'observateurs aux réunions du comité dans les conditions fixées dans son règlement intérieur, en prenant en considération la sécurité et l'ordre public de l'Union ou de ses États membres. Les représentants de pays tiers ou d'organisations internationales n'assistent pas aux délibérations sur les questions liées à l'article 9 du présent règlement.

#### *Article 16*

#### ***Modification du règlement (UE) 2024/1679***

À l'article 48 du règlement (UE) 2024/1679, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

"3. La Commission peut adopter un acte d'exécution précisant les exigences en matière d'infrastructures applicables à certaines catégories d'infrastructures, **visées au paragraphe 1**, qui répondent aux besoins tant civils qu'en matière de défense ("infrastructures à double usage").

Ledit acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 61, paragraphe 3."

#### *Article 17*

#### *Abrogation*

Le règlement (UE) 2021/1153 est abrogé avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2028.

#### *Article 18*

#### *Dispositions transitoires<sup>28</sup>*

1. Le présent règlement ne porte pas atteinte à la poursuite ni à la modification des actions concernées jusqu'à leur clôture, au titre des règlements (UE) n° 1316/2013 et (UE) 2021/1153, qui continuent de s'appliquer aux actions concernées jusqu'à leur clôture.
2. L'enveloppe financière du programme peut également couvrir les dépenses d'assistance technique et administrative qui sont nécessaires pour assurer la transition entre le programme et les mesures adoptées en vertu du règlement (UE) 2021/1153.

**2 bis. Le règlement d'exécution (UE) 2021/1328 de la Commission continue de s'appliquer jusqu'à son abrogation par l'acte d'exécution visé à l'article 48, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1679.**

---

<sup>28</sup> **Il pourrait être nécessaire de poursuivre la réflexion sur les mesures transitoires, y compris un début exceptionnel de l'éligibilité, si l'acte n'est pas adopté au 1<sup>er</sup> janvier 2028.**

*Article 19*

***Entrée en vigueur et application***

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*  
*Le président / La présidente*

*Par le Conseil*  
*Le président / La présidente*

Liste indicative des projets d'intérêt commun à dimension transfrontière visés à l'article 3, paragraphe 2, point a). Sauf indication contraire, les tronçons font référence à des connexions ferroviaires.

<b>Corridor "Atlantique"</b>	
FR - ES	Bordeaux - Burgos
ES - PT	Madrid - Lisbonne
PT - ES	<u>Lisbonne</u> - Porto - Vigo - La Corogne
<b>Corridor "mer Baltique - mer Noire - mer Égée"</b>	
RO - BG	Craiova - Sofia
RO - BG	<u>Bucarest</u> [...] - Giurgiu - Ruse - Varna
BG - EL	Sofia - Thessalonique
EL - BG	Thessalonique - Alexandroupoli - Burgas
PL - SK - HU	Cracovie [...] - Košice - Miskolc
RO - UA	Ploieş[...]ti - Bacă[...]u - Chernivtsi
RO - MD	<u>Pascani</u> - Iasi - Chiş[...]ină[...]u
<b>Corridor "mer Baltique - mer Adriatique"</b>	
PL - CZ	Katowice/Opole - Ostrava - Brno
AT - SI	<u>Vienne</u> - Graz - Maribor
<u>AT - IT</u>	<u>Villach - Udine - Trieste</u>
AT - SK[...]	Vienne - Bratislava [...]
<u>AT - HU</u>	<u>Vienne - Budapest</u>
<u>SK - HU</u>	<u>Bratislava - Budapest</u>
<u>AT - HU - HR</u>	<u>Vienne - Szombathely - Zagreb</u>

PL - SK	Katowice – Žilina
<b>Corridor "Méditerranée"</b>	
FR - IT	Lyon - <b>Turin</b> [...]
FR - ES	Montpellier - Perpignan - Barcelone - <b>Valence</b>
FR - IT	<b>Marseille</b> - Nice - Gênes
<b>HR - HU</b>	<b>Rijeka - Zagreb - Székesfehérvár</b>
IT - SI	<b>Venise</b> – Trieste/ <b>Koper</b> – Divača – [...] Ljubljana
HU - UA	Nyiregyhaza - Chop
<b>Corridor "mer du Nord - Rhin - Méditerranée"</b>	
FR - BE	Seine - Escaut, <b>y compris les affluents</b> (voies navigables intérieures)
NL - DE	Arnhem - Emmerich - Oberhausen
<b>NL - DE</b>	<b>Eindhoven - Mönchengladbach</b>
BE - NL	Gand - Terneuzen
<b>BE - NL</b>	<b>Bruxelles - Amsterdam</b>
BE - LU	Namur - Luxembourg/ <b>Bettembourg</b>
IT - CH	[...] <b>Gênes</b> - Milan/ <b>Novare</b> - <b>Chiasso</b> [...] - <b>Brigue</b>
DE - CH	Karlsruhe - Bâle
IE - UK	Dublin - Belfast
<b>Corridor "mer du Nord - Baltique"</b>	
<b>FI</b> - EE - LV - LT - PL	<b>Tampere - Helsinki</b> - Tallinn - Riga - Vilnius - <b>Varsovie</b> ( <b>comprenant</b> Rail Baltica)
DE - PL	Berlin - Szczecin
DE - PL	Berlin - Francfort [...] (Oder) - Poznań [...] - <b>Varsovie</b>
PL - UA	Cracovie - Lviv
PL - UA	Lublin - Kovel

<b>Corridor "Rhin - Danube"</b>	
DE - CZ	Nuremberg / Ratisbonne - Pilsen - Prague
DE - CZ	Dresde – Prague/ <b><u>Kolín</u></b>
CZ - AT - SK	<b><u>Prague</u></b> - Brno - Vienne/Bratislava
DE - AT - SK - HU - HR - <b><u>BiH - RS</u></b> - RO - BG - <b><u>MD</u></b> - <b><u>UA</u></b>	Rhin/Danube, <b><u>y compris les affluents</u></b> (voies navigables intérieures)
[...] CZ - <b><u>SK</u></b>	Olomouc (Zlin) – Žilina
HU - RO	Budapest - [...] Timisoara
<b><u>HU - RO</u></b>	<b><u>Budapest - Cluj - Bucarest</u></b>
SK - UA	Košice - Chop
<b>Corridor "Scandinavie - Méditerranée"</b>	
<b><u>DE</u></b> [...] - AT - <b><u>IT</u></b> [...]	<b><u>Munich</u></b> [...] - <b><u>Innsbruck</u></b> - Vérone (comprenant le tunnel de base du Brenner)
<b><u>DK</u></b> [...] - <b><u>DE</u></b> [...]	<b><u>Copenhague</u></b> [...] - Lübeck (comprenant la <b><u>liaison fixe</u></b> [...] du détroit de Fehmarn [...])
SE - FI	Umeå - Luleå - Oulu (corridor de Botnie)
<b><u>SE - FI</u></b>	<b><u>Stockholm - Turku - Helsinki</u></b>
SE - NO	Stockholm - Oslo
<b><u>SE - NO</u></b>	<b><u>Göteborg - Oslo</u></b>
<b><u>SE - NO</u></b>	<b><u>Luleå - Narvik</u></b>
<b>Corridor "Balkans occidentaux - Méditerranée orientale"</b>	
AT - SI	Villach - Ljubljana
HR - SI	Zagreb - Ljubljana
EL - MK	Thessalonique - Guevgueliya - Skopje
BG - RS	Sofia - Niš

<b><u>BG - MK</u></b>	<b><u>Sofia - Skopje</u></b>
HR - RS	Zagreb - Belgrade
<b>Transport par voie d'eau</b>	
	Espace maritime européen et ports du RTE-T ( <b><u>y compris les connexions avec l'arrière-pays</u></b> )
<b>Réseau global</b>	
FR - ES	Pau - Canfranc
<b><u>ES - PT</u></b>	<b><u>Séville - Faro</u></b>
<b><u>BE[...]</u></b> - <b><u>FR[...]</u></b>	Mons - Valenciennes
NL - DE	Groningue - Oldenbourg
PL - CZ	Wrocław - Prague
<b><u>DE[...]</u></b> - <b><u>AT[...]</u></b>	Munich - Linz
BE - <b><u>NL[...][...]</u></b> <b><u>DE[...]</u></b>	Anvers - Venlo - Mönchengladbach
<b><u>EL - AL</u></b>	<b><u>Thessalonique - Durrës</u></b>
<b><u>EL - MK</u></b>	<b><u>Flórina - Veles</u></b>
<b><u>SE - NO</u></b>	<b><u>Sundsvall - Trondheim</u></b>